



Circulaire n° 3828

Circulaire

aux administrations communales

Objet : COVID-19 – Lieux de célébration du mariage et de réception de la déclaration de PACS

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous informer sur les mesures¹ que le Gouvernement a prises et prendra à l'avenir pour permettre, dans le contexte de la pandémie du Covid-19, la célébration des mariages dans le respect des consignes sanitaires tout en assurant que la cérémonie puisse se dérouler dans un lieu approprié en présence d'un certain nombre d'invités des futurs mariés.

D'après l'article 75 du Code civil, l'officier de l'état civil peut célébrer le mariage exclusivement « dans la maison commune ». Par voie de règlement grand-ducal² le Gouvernement avait décidé de limiter le nombre de personnes autorisées à assister aux mariages civils à 20 personnes. Etant donné que l'application des gestes-barrière pour endiguer la pandémie impose une distance de deux mètres entre personnes, certaines salles utilisées pour la célébration de mariages peuvent présenter une taille insuffisante.

Désormais et pendant la durée de l'état de crise, le collège des bourgmestre et échevins pourra déterminer un édifice communal autre que la maison communale pour la célébration de mariages. La délibération afférente est soumise à mon approbation.

Le lieu de célébration doit donc bien être un bâtiment appartenant à la commune dans lequel les gestes-barrière peuvent être respectés en présence de 20 personnes au plus. La célébration à l'extérieur n'est pas permise. Je donne à considérer qu'en vertu de l'article 165 du Code civil l'édifice à choisir par la commune doit être accessible au public en raison des oppositions au mariage qui peuvent être présentées jusqu'à la prononciation du mariage par l'officier de l'état civil et qu'il doit être situé sur le territoire de la commune.

¹ Règlement grand-ducal du 4 mai 2020 portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil.

² Règlement grand-ducal du 17 avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Dans des cas d'urgence je vous remercie de me transmettre la délibération du collège des bourgmestre et échevins par la voie électronique et elle vous sera retournée aussitôt par la même voie, munie de l'approbation, sauf en présence de motifs qui en empêcheraient l'aval. Les courriels afférents sont à transmettre à l'adresse suivante : secretariat.ministre@mi.etat.lu.

La détermination par le collège des bourgmestre et échevins d'un lieu de célébration supplémentaire n'empêche pas que des mariages puissent être célébrés à la maison commune si la taille de la salle le permet.

Lorsque le mariage n'est pas célébré à la maison commune, mais dans un autre lieu déterminé par le collège des bourgmestre et échevin, l'officier de l'état civil veillera d'en faire mention dans l'acte de mariage. Cette inscription est faite sous la rubrique « Autres énonciations » avec le libellé suivant :

« En application du règlement grand-ducal du 4 mai 2020 portant dérogation temporaire à l'article 75 Cciv et en vertu de la délibération du collège des bourgmestre et échevins et de l'approbation du ministre de l'Intérieur, le mariage a été célébré au/à ... [*dénomination de l'édifice/bâtiment communal*] sis à ... , ... , ... [*localité. commune, pays*], les portes étant demeurées ouvertes. »

Etant donné que cette mesure est limitée à la durée de l'état de crise, mais qu'à l'issue de celui-ci la pandémie ne sera pas endiguée et que les gestes-barrière continueront d'être de mise, le Gouvernement a adopté un avant-projet de loi autorisant l'officier de l'état civil de continuer à célébrer temporairement des mariages dans les mêmes conditions de lieu. Je vous fournirai les explications nécessaires dès que le projet de loi aura été adopté par la Chambre des députés.

Il importe de noter que des mesures analogues n'ont pas dû être prises pour les partenariats enregistrés. Dans la mesure où la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ne fixe aucun lieu pour la réception de la déclaration de PACS, l'officier de l'état civil peut recevoir les futurs partenaires dans les mêmes locaux que les futurs mariés, à savoir dans la maison communale ou dans l'édifice communal déterminé pour les mariages.

Je vous remercie de mettre ces informations à la disposition de l'officier de l'état civil de votre commune.

Finalement je vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition pour toutes les questions concernant l'organisation des services publics des communes et des entités assimilées aux numéros de téléphone 247-84615 et 247-84606, ainsi que par mail : covid-19@mi.etat.lu. Pour toute question spécifique relative à la santé publique, le ministère de la Santé se tient également à votre disposition.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding